Affiché le 16/12/2022 ID: 077-200040251-20221212-2022_01_ADM-AR



ARRÊTÉ DU PRESIDENT

N°2022-01 ADM

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gouaix et fixant les modalités de concertation préalable

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R. 104-13 et R. 153-15 et L.103-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/53 en date du 6 juin 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Bassée Montois à l'élaboration, l'approbation et le suivi de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gouaix approuvé le 13 novembre 2014, modifié le 5 juillet 2022;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Provinois approuvé le 20 octobre 2021;

Considérant :

- Que la SICA de Gouaix a mis fin à ses activités de stockage et de réception d'engrais sur le site à la fin de la campagne agricole 2020/2021 ; qu'il s'agit d'un site SEVESO - seuil haut ; que, par courrier en date du 29 avril 2021, la SICA de Gouaix a notifié au Préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activité de l'établissement de Gouaix, au plus tard le 30 septembre 2021, sur des parcelles dont la SICA est propriétaire sur la commune de Gouaix ; que la SICA a transmis à cet effet un dossier de notification présentant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations ; que par courrier en date du 19 novembre 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a acté la mise en sécurité de site.
- Que la SICA de Gouaix a signé un accord d'exclusivité avec la société CVE dans l'objectif de vendre le site complet à CVE pour la mise en place et l'exploitation par CVE d'une centrale photovoltaïque au sol
- Que les parcelles du site sont actuellement classées au PLU de la commune de Gouaix comme suit : UE et A
- Que le classement en zone A retenu initialement par le PLU de la commune de Gouaix lors de son approbation le 13 novembre 2014, n'a plus lieu d'être au regard de leur caractère artificialisé

Considérant qu'au regard de l'ensemble des changements à opérer au PLU et de l'importance du projet ci-avant exposé, il est proposé d'engager une procédure spécifique de « Déclaration de projet » au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui visera :

> à présenter le projet de centrale photovoltaïque au sol et à démontrer son caractère d'intérêt général

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le

16/12/2022 ID: 077-200040251-20221212-2022_01_ADM-AR

à constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU de Gouaix en vue de permettre la réalisation des aménagements et constructions nécessaires à ce projet. Cette mise en compatibilité nécessitera de compléter et modifier le PADD et de faire évoluer le volet réglementaire (écrit et graphique) consistant notamment en la création d'un secteur Nph dédié au développement du photovoltaïque

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 300-6 et R. 104-13 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la modification projetée d'orientations du PADD du PLU.

Considérant qu'au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

S'agissant des objectifs de la procédure

Considérant que le projet permettra de :

- Contribuer à la politique énergétique portée par la Communauté de communes Bassée Montois notamment au regard du développement des énergies renouvelables photovoltaïques :
 - La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire autrement l'énergie dont nous avons besoin
 - Le recours au photovoltaïque, permettant de capter et de transformer en courant électrique l'énergie solaire, gratuite et inépuisable. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire.
- Contribuer au respect des engagements de l'État en matière de développement de l'énergie pour le territoire et permettre des retombées socio-économiques pour le territoire :
 - L'aménagement de la centrale photovoltaïque sur un ancien site SEVESO-seuil haut désormais inexploité permet de valoriser un site qui offre des opportunités limitées en matière d'usage,
 - Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal,
 - Des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet : apport d'une activité économique et retombées fiscales.

Par ailleurs, le PLU de la commune de Gouaix doit être compatible avec le SCOT du Grand Provinois. Le SCOT prévoit un développement des énergies renouvelables sur son territoire, incluant l'énergie photovoltaïque. Le SCOT prend en compte notamment le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui a un objectif de forte augmentation du solaire photovoltaïque, estimant pour cette raison la création de parcs photovoltaïques au sol nécessaire, notamment au niveau des espaces dépréciés.

S'agissant des modalités de la concertation :

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de Communes Bassée-Montois.

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID: 077-200040251-20221212-2022_01_ADM-AR

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Communauté de communes en tant qu'autorité compétente.

La durée de la concertation :

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique au titre du L.121-16 du code de l'environnement, par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de Communes Bassée-Montois.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet, a minima pour une durée d'un mois.

Les modalités de la concertation :

Durant la phase de concertation publique :

Une note explicative de présentation du projet de déclaration de projet sera mise à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Bassée-Montois et en mairie de la commune de Gouaix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche de déclaration de projet. Il comprendra notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Une réunion publique d'information sera organisée pour présenter à la population le projet de déclaration de projet.

Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Bassée-Montois https://www.cc-basseemontois.fr/fr/les-plans- locaux-durbanisme-de-vos-communes

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Bassée-Montois et en mairie de la commune de Gouaix.

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :

En les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à:

Communauté de communes Bassée-Montois Monsieur le Président 80, rue de la Fontaine 77 480 BRAY-SUR-SEINE

Avec la mention « CONCERTATION SUR LA DECLARATION DE PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL -Commune de Gouaix »

Et/ou en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois, à l'adresse suivante : contact@cc-basseemontois.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

16/12/2022

ID: 077-200040251-20221212-2022_01_ADM-AR Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet, avant l'ouverture de l'enquête publique, d'une réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique unique, organisée par le Président de la Communauté de communes conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement:

À l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de communes Bassée Montois en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera, et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gouaix, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Considérant que lorsque l'EPCI compétent en matière de PLU décide de se prononcer, par une déclaration de projet, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet. La déclaration emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

ARRÊTE

- Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gouaix est prescrite.
- Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois mène la procédure conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme et suivant les modalités de la concertation telles que fixées ci-dessus.
- Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassée Montois ou son représentant signera toutes les pièces consécutives à l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture pour contrôle de légalité.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes Bassée Montois et en mairie de la commune de Gouaix.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois(https://www.cc-basseemontois.fr/fr/les-plans-locaux-durbanisme-de-vos-communes) et de la commune Gouaix (https://www.gouaix.fr) et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins
- Monsieur le Maire de Gouaix

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le

16/12/2022

ID: 077-200040251-20221212-2022_01_ADM-AR

Fait à Bray-sur-Seine, le 12 décembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité